



du Conseil départemental de Paris

OCTOBRE 2013 - N°10

SOMMAIRE

- 2 Plaque professionnelle, titre et diplôme : pour une meilleure lisibilité
- 3 Stationnement dans Paris : une avancée grâce à votre conseil
- 4 Le développement professionnel continu (DPC) : une obligation pour tous les kinésithérapeutes
- 5 Formation initiale : quelles attentes, quels enjeux ?
- 6 Un contrat : pour quoi faire ?
- 6 Le Collège de la masso-kinésithérapie (CMK)



VOTRE CONSEIL DÉPARTEMENTAL : UN ACTEUR DE PROXIMITÉ À VOTRE SERVICE !

Présider le plus important conseil départemental de France est une mission d'envergure et un formidable défi.

Pour y répondre, nous avons d'ores et déjà entrepris plusieurs réformes, administratives et politiques :

nous avons engagé une secrétaire supplémentaire pour améliorer votre accueil. Nous révisons les procédures d'examen des contrats afin de respecter au plus près les règles dictées par le Code de la santé publique. Vos élus reçoivent des formations afin d'améliorer leurs compétences, notamment dans le cadre des conciliations. Enfin, nous avons créé de nouveaux outils de communication pour mieux vous informer... C'est ainsi que cette nouvelle version de *La Lettre du conseil départemental de l'Ordre de Paris* vient compléter *L'écho de votre Conseil* qui vous est adressé régulièrement par courriel.

Mais cela n'est qu'un début. D'autres chantiers nous attendent. Cette année nous devons notamment actualiser les données du Tableau afin qu'elles soient conformes au *Répertoire partagé des professionnels de santé* (RPPS). Pour cela tous les kinésithérapeutes (en dehors des inscrits après le 15 juillet 2013) devront remplir une fiche complémentaire d'informations téléchargeable dès maintenant sur le site internet de votre conseil.

Sur la scène politique, l'une de nos priorités est celle de la lutte contre l'exercice illégal de la kinésithérapie. Une procédure de vérification est actuellement en cours d'élaboration avec le Tribunal de commerce concernant l'ouverture des salons de massage à Paris. S'agissant des hôpitaux, des centres de rééducation et des EPHAD, nous avons besoin de vos témoignages pour nous aider à lutter contre la pratique du massage par du personnel autre que des kinésithérapeutes ou le remplacement de ces derniers par d'autres professionnels.

Le manque de budget est souvent la mauvaise excuse utilisée pour expliquer ces manquements à la Loi. La sécurité des patients ne peut être mise en danger pour des raisons financières, la kinésithérapie ne peut être mise à mal pour donner du travail à ceux qui n'en ont pas !

C'est avec vous, votre confiance et votre implication que nous relèverons tous ces défis...

Bien confraternellement,

Frédéric SROUR
Président du CDOMK 75

PLAQUE PROFESSIONNELLE, TITRE ET DIPLÔME POUR UNE MEILLEURE LISIBILITÉ

Le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a rendu un avis concernant les mentions que vous pouvez faire figurer sur vos documents professionnels, dans les annuaires à usage du public ou encore sur votre plaque professionnelle. Cette décision s'appuie sur les articles R.4321-122 à R4321-125 du Code de la santé publique qui prévoient qu'outre les mentions habituelles, il est possible de mentionner les « diplômes, titres grades, spécificités et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le Conseil national de l'Ordre ».

Cette décision a pour objectif d'offrir une meilleure information aux patients, de valoriser vos compétences et de faire apparaître des niveaux d'expertise suite aux formations complémentaires dont vous avez pu bénéficier, à condition que celles-ci soient conformes au Code de déontologie.

De plus, il a été mis en place une procédure d'examen des diplômes universitaires, interuniversitaires et des diplômes obtenus dans une université hors France. Dans ces cas, leur affichage nécessitera une autorisation préalable. Les diplômes qui auront été validés figureront dans une rubrique dédiée sur le site internet du Conseil national de l'Ordre. Cette rubrique évoluera en fonction des demandes effectuées et des autorisations accordées.

Vous pouvez adresser vos demandes de reconnaissance de diplômes universitaires, interuniversitaires ou de diplômes obtenus dans une université hors de France au :

Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Secrétariat général
120-122 rue Réaumur - 75002 Paris

Après étude de votre demande, le Conseil national vous enverra sa décision. Il transmettra également la copie de l'avis rendu au conseil départemental de Paris. Celui-ci pourra alors enregistrer ces informations au tableau de l'Ordre des MK. L'objectif de cette démarche est d'améliorer l'information dirigée vers le patient. La mise en avant de ces spécificités engage votre responsabilité, elle est déclarative et limitée au décret d'actes. La notion de spécificité n'a pas valeur de diplôme complémentaire, titre, ou qualification.

MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE
OSTÉOPATHE
KINÉSITHÉRAPIE RESPIRATOIRE
BALNÉOTHÉRAPIE

Il est possible de mentionner les « diplômes, titres grades, spécificités et fonctions lorsqu'ils ont été reconnus par le Conseil national de l'Ordre »

QUELLES SONT LES MENTIONS QUE VOUS POUVEZ FAIRE FIGURER SUR VOTRE PLAQUE, VOS DOCUMENTS PROFESSIONNELS ET SUR LES ANNUAIRES À USAGE DU PUBLIC ?

LES DIPLÔMES

- Le diplôme de cadre de santé,
- Les diplômes licence, master, doctorat, HDR délivrés par une université française, leur mention sur les documents professionnels, annuaires et plaques étant conditionnée à l'indication de la discipline et l'université de délivrance.
- Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-dermatologiste,
- Les certificats universitaires, diplômes universitaires, diplômes interuniversitaires, les diplômes LMD communautaire ou extra-communautaire seront examinés par le Conseil national de l'Ordre et viendront enrichir la liste actuelle.

LES TITRES

- Masseur-kinésithérapeute,
- Ostéopathe,
- Expert judiciaire : La mention doit impérativement indiquer la cour d'appel dont dépend le masseur-kinésithérapeute,
- Gymnaste médical,
- Masseur.

Cette liste sera enrichie au fur et à mesure des demandes que vous pourrez formuler.

LES SPÉCIFICITÉS

Deux types de spécificités peuvent être mis en avant :

- Les spécificités liées à la structure : balnéothérapie, pressothérapie, onde de choc radiale, isocinétisme, cryothérapie...
- Les spécificités liées à l'exercice professionnel : kinésithérapie respiratoire, rééducation des troubles de l'équilibre, rééducation des troubles trophiques vasculaires et lymphatiques, thérapie manuelle, périnéologie....

STATIONNEMENT DANS PARIS UNE AVANCÉE GRÂCE À VOTRE CONSEIL

Vous avez été nombreux ces derniers mois à nous faire remonter les difficultés que vous avez rencontrées lors du stationnement de votre véhicule sur lequel était apposé votre caducée professionnel. Certains d'entre vous ayant même eu la mauvaise surprise de retrouver leur véhicule à la fourrière.

C'est ainsi que nous avons adressé un courrier à la mairie de Paris, aux mairies d'arrondissements, à la préfecture de police de Paris et aux antennes de préfecture. Ce courrier avait pour objet de rappeler la tolérance dont bénéficient les professionnels de santé en général et les kinésithérapeutes en particulier et ce, suite à la circulaire 86-122 du 17 mars 1986 du ministère de l'Intérieur.

Nous sommes intervenus afin que les missions des masseurs-kinésithérapeutes puissent être réalisées dans de bonnes conditions.

Le cabinet du maire de Paris ainsi que certains maires d'arrondissements nous ont répondu. Le cabinet du maire de Paris rappelle l'existence de la carte Sésame pour les professionnels du soin à domicile. Cette carte qui coûte 90 euros par an, permet à son détenteur de stationner pendant 1h15 sur les emplacements payants. Cette carte constitue à nos yeux une régression en matière d'accessibilité au domicile des patients et d'exercice au cabinet comparativement à la tolérance que nous revendiquons dans notre courrier. Vous pouvez retrouver ces courriers sur le site internet du conseil départemental de l'Ordre de Paris.

C'est la réponse du préfet de Police de Paris qui rappelle clairement l'application toujours effective des dispositions de la circulaire sus citée.

En effet, le préfet précise « [...] dès lors qu'une infraction au stationnement est éventuellement commise et qu'elle n'occasionne pas une gêne flagrante pour la circulation publique, ni, a fortiori, une atteinte à la sécurité des autres usagers, **les services de police font preuve d'indulgence. Ces dispositions sont toujours d'application.** »

« Les fonctionnaires de police ont également reçu pour instruction de ne pas demander la mise en fourrière d'un véhicule arborant un caducée. En cas de gêne flagrante, seul le déplacement du véhicule est ordonné. Bien conscient des difficultés que vous rencontrez, j'ai rappelé ces dispositions aux services de police afin qu'ils procèdent avec discernement à la verbalisation des véhicules des professionnels de santé. »

Le préfet s'appuie sur le rôle essentiel du kinésithérapeute en tant qu'acteur de santé de proximité, même s'il considère que les missions que nous mettons en œuvre « n'ont pas de caractère d'urgence ».

Nous préparons un courrier afin d'informer le préfet de Police de Paris que dans certaines situations l'intervention du kinésithérapeute peut revêtir un caractère d'urgence et qu'à ce titre nous allons solliciter l'autorisation d'utiliser les couloirs réservés au bus et aux taxis par les kinésithérapeutes en intervention.

Nous avons d'ores et déjà mis à votre disposition le courrier du préfet de Police de Paris afin d'étayer une éventuelle contestation de contravention.

Frédéric SROUR, président du CDOMK75

Pour recevoir toutes les informations de votre Conseil, pensez à nous communiquer votre adresse e-mail si vous ne l'avez pas encore fait, ou à mettre à jour vos informations personnelles en nous les adressant à : cdo75@ordremk.fr



“ Les fonctionnaires de police ont également reçu pour instruction de ne pas demander la mise en fourrière d'un véhicule arborant un caducée.”

MISSION



LE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU (DPC) UNE OBLIGATION POUR TOUS LES KINÉSITHÉRAPEUTES

La formation continue des masseurs-kinésithérapeutes est obligatoire depuis la Loi du 9 août 2004 (n°2004-806 - Article 99. Art. L. 4382-1) Le Décret n° 2011-2114 du 30 décembre 2011 rend obligatoire la participation à un programme collectif de développement professionnel continu et ce, pour tous les masseurs-kinésithérapeutes.

Ce programme doit :

- être conforme à une orientation nationale ou à une orientation régionale de développement professionnel continu ;
- comporter une des méthodes et des modalités validées par la Haute Autorité de santé ;
- être mis en œuvre par un organisme de développement professionnel continu enregistré.

C'est l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu (OGDPC) qui finance le développement professionnel continu des masseurs-kinésithérapeutes exerçant en libéral et dans les centres de santé conventionnés dans la limite de leur forfait individuel.



Identité visuelle de
l'OGDPC



Schéma explicatif du DPC

d'après HAS / DAQSS / SEVAM 2012

Après avoir suivi un programme de DPC, vous recevrez une attestation de la part de l'organisme de formation afin de justifier de votre obligation annuelle.

L'objectif final du DPC est de vous apporter les outils nécessaires à une auto-évaluation permanente et à une pratique réflexive de votre art tout en garantissant le perfectionnement de vos connaissances.

L'objectif est également de développer le travail pluridisciplinaire en vous proposant des programmes pluriprofessionnels dans le cadre du DPC.

CONCRÈTEMENT COMMENT FAIRE ?

Si vous exercez votre activité à titre libéral vous devez créer un compte personnel sur le site : www.mondpc.com

Vous pouvez ensuite choisir un programme et vous inscrire directement sur ce site. Pour obtenir votre indemnisation pour perte de revenus pour devrez transmettre un RIB à l'OGDPC.

Si vous exercez votre activité en qualité de salarié vous devez créer un compte personnel sur le site : www.mondpc.com. Vous pouvez consulter les programmes de DPC et participer à un programme en accord avec votre employeur.

Dans les deux cas c'est votre conseil départemental qui aura pour mission de vérifier que vous avez rempli votre obligation annuelle de DPC.

Pour toute question relative au dispositif de DPC,
à sa mise en place et à l'OGDPC, écrivez à : infodpc@ogdpc.fr
ou composez le : 01 48 76 19 05

FORMATION INITIALE QUELLES ATTENTES, QUELS ENJEUX ?

En 1989, alors qu'une réforme prévoyait un programme de formation initiale des études de masso-kinésithérapie en quatre années, ce dernier fut réduit à trois années quelques semaines avant la parution des textes réglementaires. Depuis, la profession n'a eu de cesse de demander une véritable refonte de notre formation initiale afin qu'elle soit à la hauteur des enjeux de santé publique actuels.

C'est donc avec enthousiasme que la profession a accueilli en décembre 2007 l'ouverture d'une réingénierie de la formation préparatoire à l'obtention de notre diplôme d'État. Le groupe de travail était constitué de l'ensemble des organisations professionnelles et de la Fédération nationale des étudiants en kinésithérapie (FNEK). La procédure annoncée était cohérente. Il s'agissait de recenser les activités réalisées par les masseurs-kinésithérapeutes dans leur exercice quotidien, définir les compétences nécessaires à la mise en œuvre de ces activités et en déduire le parcours de formation nécessaire, et ce, sans a priori.

Hélas, les choses ne se sont pas produites telles qu'annoncées. La profession s'est trouvée face à une difficulté très grande à faire reconnaître la réalité de l'exercice de la masso-kinésithérapie tel qu'il est pratiqué au XX^e siècle.

Un cadre rigide a, dès le départ, été imposé au groupe de travail qui devait accepter dix grands domaines de compétences, quasiment similaires pour toutes les professions paramédicales et faire en sorte que ce programme puisse être délivré en trois années avant même d'en connaître le contenu. Ce cadre imposé allait à l'opposé du format des études tel qu'il est délivré dans la majorité des pays occidentaux. C'est pour cela que l'ensemble du groupe n'a eu de cesse de demander à ce que les travaux de réingénierie soient élaborés sous la tutelle du ministère de la Santé, comme c'était le cas, mais aussi du ministère de l'Enseignement supérieur seul garant de l'adéquation du programme de formation initiale avec les standards du format licence-master-doctorat (LMD) de l'Université.

Face à ce constat, l'Ordre a produit en 2010 un premier référentiel de compétences, suivi il y a quelques mois d'un second référentiel intégrant les recommandations internationales. Ce travail a été coordonné par MM. Pascal ROQUET¹ et Franck GATTO².

Ces différents travaux démontrent que la formation professionnelle doit nécessairement, pour garantir la qualité et la sécurité des actes – et être conforme à la recommandation de confédération mondiale (WCPT) – comprendre quatre années de formation à la suite du processus de pré-formation et de sélection : La PACES. À ce jour, cette recommandation n'est pas respectée par le ministère de la Santé.

Dernier épisode : en juin dernier les députés de l'Assemblée nationale ont voté l'article 22 bis de la nouvelle Loi de l'Enseignement supérieur qui prévoit l'expérimentation d'une première année commune aux études des professions paramédicales. Ainsi le législateur souhaite regrouper les étudiants des professions paramédicales et différencier leur sélection de ceux des professions médicales. Ce nouvel arbitrage s'oppose à la volonté et à la vision de l'Ordre ainsi qu'à celles de la majorité des représentants de la profession et des étudiants.

L'Ordre reste vigilant et fera tout ce qui est nécessaire pour obtenir une réforme conforme aux exigences d'aujourd'hui, afin d'offrir aux usagers du système de santé une qualité qui leur est due et ouvrir la voie de l'accès direct en première intention aux masseurs-kinésithérapeutes.

Jacques VAILLANT, *vice-président du CNOMK*
Frédéric SROUR, *président du CDOMK75*

MISSION



Le second référentiel de la profession est consultable et téléchargeable sur notre site internet au format pdf et e-pub.

- 1 - Professeur titulaire des Universités - Directeur du département des Sciences de l'Éducation de l'Université Paul Valéry de Montpellier 3 - Directeur du Service Universitaire de la Formation Continue - Université de Montpellier 3.
- 2 - Maître de conférences, habilité à diriger la recherche, Université de Paul Valéry de Montpellier 3.



UN CONTRAT : POUR QUOI FAIRE ?

ADMINISTRATIF

Un contrat est un engagement écrit liant chacun des signataires. C'est pour cette raison qu'il est important d'y porter la plus grande attention. Afin de vous guider dans cette démarche nous avons mis à votre disposition, sur notre site internet, des contrats-types pour les situations les plus courantes (remplacement, assistantat libéral, collaboration libérale, exercice en EHPAD). Ces contrats-types répondent à l'ensemble des règles déontologiques. Nous avons mis également à votre disposition des modèles de contrats pour d'autres situations moins fréquentes (SISA, association sans mise en commun d'honoraires, exercice libéral en établissement privé...).

Le conseil départemental de l'Ordre de Paris met à votre disposition sa commission des contrats qui se réunit une fois par mois pour étudier et donner un avis sur vos contrats. Nous nous assurons principalement du respect de la déontologie comme par exemple le respect de l'indépendance professionnelle de chaque contractant, mais aussi de la présence de toutes les clauses obligatoires.

Après lecture et analyse de votre contrat, trois situations sont possibles :

Si le contrat est conforme	Nous vous enverrons un mail pour vous en informer (d'où l'importance de nous communiquer votre adresse mail)
Si le contrat est conforme mais que la Commission formule des remarques	Nous vous enverrons un mail avec le détail desdites remarques afin que vous puissiez y apporter les modifications nécessaires. Souvent il s'agit d'une simple signature absente.
Si le contrat n'est pas conforme	La commission donne un avis défavorable qui vous sera signifié par lettre recommandée envoyée à chacune des parties.

Les principaux motifs de refus sont les suivants :

- Présence d'un lien de subordination
- Manque d'une clause type obligatoire
- Contrat illisible
- Contrat non signé

La commission des contrats a un rôle pédagogique et peut vous aider en cas de litige ou tout simplement pour vous guider.

Odile Sandrin, présidente de la commission des contrats du CDOMK75

LE COLLÈGE DE LA MASSO-KINÉSITHÉRAPIE

Réclamé par la profession, le Collège de la masso-kinésithérapie a vu le jour de façon officielle le 29 novembre 2012. Pendant plus de deux années et après quinze réunions, les vingt-deux structures professionnelles regroupées au sein d'un comité de pilotage (COFIL) ont débattu, avec le concours logistique de la Haute Autorité de santé (HAS), afin de créer ce Collège neutre et indépendant.

Plusieurs organisations politiques, sociétés savantes, associées au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK) ont réussi à échanger pour finaliser des statuts et un règlement intérieur.

Dans un premier temps, il était indispensable d'établir les critères d'intégration des futurs membres du CMK. Puis il a fallu définir **les missions du CMK** qui sont :

- analyser et améliorer les pratiques en masso-kinésithérapie pour développer la qualité, la sécurité des soins et la prévention ;
- élaborer des guides de bonnes pratiques et des recommandations destinées à la profession et d'en favoriser la diffusion ;
- apporter sa caution scientifique à des actions, travaux et publications ;
- être interlocuteur des autorités publiques en matière de santé publique sur le plan scientifique ;
- collaborer avec les autres collèges de professionnels de santé ;
- émettre en cas de demande des avis scientifiques sur les coopérations interprofessionnelles.

MISSION

Vous pouvez nous contacter par mail (cdo75@ordremk.fr) et télécharger les contrats-types ou les modèles de contrats sur paris.ordremk.fr, rubrique : **contrats d'exercice**

Le 29 novembre 2012 un bureau constitutif a été élu afin de répondre aux premières sollicitations des différentes institutions comme la HAS, la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAMTS) ou le CNOMK :

- Un dossier important a tout de suite interpellé l'ensemble de notre profession. Il s'agit de l'article publié par la revue « PRESCRIRE » intitulé : « bronchiolites : pas de place pour la kinésithérapie respiratoire de l'enfant ». Cet article remettait en question l'utilité de la kinésithérapie respiratoire chez l'enfant. À la demande de plusieurs structures professionnelles, Le CMK a immédiatement réagi en constituant un groupe de travail (GT) paritaire composé d'experts du CMK pour répondre de manière argumentée, scientifique et construite à cette agression de nos pratiques. Actuellement ce GT, à la demande du CNOMK, travaille à l'élaboration de critères d'exclusion à la prise en charge du nourrisson atteint de bronchiolite.
- La CNAMTS a aussi sollicité le CMK pour l'élaboration de nouveaux référentiels.
 - Fractures de l'extrémité distale des deux os de l'avant-bras, opérées ou non ;
 - Fractures avec ou sans luxation opérées ou non du coude chez l'adulte ;
 - Cervicalgies communes.
 Pour la première fois, le Collège a été reconnu comme l'interlocuteur unique de la profession afin d'apporter dans un premier temps un avis scientifique avant l'instauration de référentiels par la CNAMTS (le second temps étant constitué par l'observatoire politique). Dorénavant, toutes les négociations professionnelles relatives aux référentiels des différentes pathologies pourront bénéficier de cette expertise.
- À plusieurs reprises, le CMK a aussi été sollicité par la HAS pour identifier des experts MK afin de travailler sur plusieurs thèmes essentiels dont :
 - Fiches de parcours de soins de la personne âgée ;
 - Impact des psychotropes sur les troubles du comportement des patients atteints de lésions cérébrales ;
 - Actualisation de recommandations professionnelles pluridisciplinaires sur la polyarthrite rhumatoïde
 - Élaboration du parcours de soins des personnes ayant une BPCO : développement d'outils pour que les professionnels de premier recours mettent en œuvre ce parcours
 - Matrices de maturité en soins primaires.

Le CMK regroupe dès à présent plus de quinze structures scientifiques ou sociétés savantes. Toutes les sociétés savantes ou scientifiques de kinésithérapie sont invitées à rejoindre le CMK afin d'offrir le plus vaste panel de compétence et d'expertise.

Le Conseil d'administration se compose de vingt-et-un masseurs-kinésithérapeutes élus pour trois ans : dix provenant de la composante scientifique, dix de la composante politique et un du CNOMK.

Le Bureau est constitué de trois membres issus de la composante scientifique, de trois membres issus de la composante politique et d'un membre issu du CNOMK.

Les cotisations des structures assurent sa gestion financière et son indépendance. Le CMK peut statutairement accepter des financements extérieurs pour des travaux qui lui seraient demandés.

Le CMK constitue une émancipation pour notre profession, montrant sa maturité, son indépendance et une image forte de l'ensemble des composantes, avec la volonté d'unifier toute la profession (salariés et libéraux) autour d'un interlocuteur unique afin de favoriser les échanges et les modes de décisions pour une meilleure production d'études scientifiques.

Fanny RUSTICONI, 1^{er} vice-président du CMK, délégué général du CDOMK75



L'image du tout nouveau Collège de la masso-kinésithérapie

COMPOSITION DU BUREAU DU CMK 2013-2016

Président :	Sylvain CELERIER
1 ^{er} Vice-président :	Fanny RUSTICONI
2 ^e Vice-président :	Éric PASTOR
Trésorier général :	Stéphane MICHEL
Trésorier adjoint :	Serge BELLAICHE
Secrétaire général :	Hélène COLANGELI-HAGÈGE
Secrétaire adjoint :	Françoise DEVAUD

FLASH DÉONTO

DERNIER AVIS RENDU PAR LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

CONCERNANT LA RÉÉDUCATION DE LA SPHÈRE PELVIENNE
ET LA PRISE EN CHARGE DES TROUBLES LOMBO-SACRO-COCYGIENS

Aucun toucher pelvien ne peut être pratiqué sans que le masseur-kinésithérapeute ait recueilli au préalable le consentement libre et éclairé de son patient. Ce consentement peut être retiré à tout moment et le masseur-kinésithérapeute doit respecter ce refus. La charge de la preuve de l'obtention du consentement repose sur le praticien qui peut l'apporter par tout moyen (preuve écrite, témoignage...). Le non respect de cet avis est susceptible d'entraîner la responsabilité disciplinaire du professionnel.

LE SAVIEZ-VOUS ?

84% des français jugent la kinésithérapie efficace pour soulager les douleurs et
92% des patients font confiance à leur kinésithérapeute*

*Enquête réalisée sur un échantillon représentatif de 1.550 individus par l'institut Harris Interactive

ADRESSES UTILES

ARS

Millénaire 1 – 35 rue de la Gare
75019 PARIS

Accueil lundi et mardi : de 13h00 à 16h30
Et mercredi et jeudi : de 09h30 à 16h30
Tél. : 01 44 02 09 00
Site : www.ars.iledefrance.sante.fr

CPAM de PARIS

Centre Constantinople
27 rue de Constantinople - 75008 PARIS

Tél. : 0811 709 075
(pour prise de rendez-vous)
Site : www.ameli.fr

URSSAF de PARIS

Paris Sud : 3 rue de Tolbiac 75013
PARIS

Paris Nord : Bât. 29 (RDC)
11 rue de Cambrai
75019 PARIS

Accueil du lundi au vendredi
de 8h30 à 16h30 - sans RDV
(fermé le 1^{er} vendredi de chaque mois)

Accueil téléphonique de 8H30 à 18H30,
au : 0820 011 010
Site : www.parisrp.urssaf.fr

CARPIMKO

6 Place Charles-de-Gaulle
78882 SAINT-QUENTIN-YVELINES Cedex

Accueil du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et
de 13h30 à 16h30

Accueil téléphonique du lundi au vendredi,
de 8h45 à 16h30 sans interruption, au :
01 30 48 10 00

Site : www.carpimko2.com

VOTRE CONSEIL

LE BUREAU 2012-2014

Frédéric SROUR	Président
Odile SANDRIN	Vice-présidente
Pascal DUBUS	Vice-président
Aurélié BLAUGY	Secrétaire générale
Marie-Françoise DUFFRIN	Trésorier

Fanny RUSTICONI Délégué général

MEMBRES TITULAIRES

Fabrice BARILLEC
Jean-Christophe BIFFAUD
Claude CABIN
Eric CHARUEL
Philippe COCHARD
Bernard CODET
Xavier DUFOUR

Didier EVENOU
Brice MOMMATON
Jean-Pierre PROST
Thomas PROTHON
Jocelyne ROLLAND
Ludwig SERRE
Isabelle WOLF

NOS COORDONNÉES

Conseil départemental de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes
de Paris
82/84 boulevard Jourdan
75014 PARIS

Tél. : 01 53 68 77 77
Mail : cdo75@ordremk.fr

Site internet :
paris.ordremk.fr



Scannez ce QRcode
avec votre smartphone
pour accéder au site
du CDOMK 75

NOS HORAIRES

du LUNDI au VENDREDI

ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE

de 14h00 à 17h00

ACCUEIL DU PUBLIC

de 10h à 12h
Après-midi : sur RDV

CONTACT

